Nations Unies S/RES/1740 (2007)



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 janvier 2007

Résolution 1740 (2007)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5622e séance, le 23 janvier 2007

Le Conseil de sécurité,

Saluant la signature, le 21 novembre, par le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais (maoïste) d'un Accord de paix global et la volonté déclarée des deux parties de transformer l'actuel cessez-le-feu en une paix permanente et durable et se félicitant des mesures prises jusqu'à présent pour appliquer cet accord,

Prenant note de la demande d'assistance adressée par les parties aux Nations Unies pour la mise en œuvre de plusieurs aspects essentiels de l'Accord, en particulier le suivi des arrangements relatifs à la gestion des armes et du personnel armé des deux parties et l'observation des élections,

Rappelant la lettre du Secrétaire général datée du 22 novembre 2006 (S/2006/920) et la déclaration de son président, en date du 1er décembre (S/PRST/2006/49), et accueillant avec satisfaction les préparatifs d'un premier déploiement au Népal d'observateurs des élections et de personnel électoral,

Constatant le vif attachement des Népalais à la paix et au rétablissement de la démocratie et l'importance, à cet égard, de la mise en œuvre de l'Accord de paix global, et encourageant les parties à entretenir l'élan acquis,

Constatant qu'il faut prêter spécialement attention aux besoins des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme l'indique l'Accord de paix global,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général daté du 9 janvier 2007 (S/2007/7) et ayant étudié les recommandations qu'il contient, qui reposent sur les demandes des signataires de l'Accord de paix global et les conclusions de la mission technique d'évaluation,

Disposé à soutenir le processus de paix au Népal dans la mise en œuvre diligente et efficace de l'Accord de paix global,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Népal, qui doit s'approprier la mise en œuvre de l'Accord de paix global,

07-21793 (F)



Reconnaissant au Secrétaire général, à son Représentant personnel, à l'Équipe des Nations Unies au Népal et notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et aux autres représentants des Nations Unies au Népal, de ce qu'ils font pour ce pays,

1. *Décide* d'établir une mission politique des Nations Unies au Népal sous la direction d'un représentant spécial du Secrétaire général et dont le mandat, qui s'inspire des recommandations du Secrétaire général dans son rapport, est le suivant :

a) Surveiller la gestion des armements et du personnel armé des deux parties, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global;

b) Aider les parties à mettre en œuvre leur accord sur la gestion des armements et du personnel armé par l'intermédiaire d'un comité conjoint de coordination de la surveillance, comme prévu dans cet accord;

c) Faciliter la surveillance de l'application du cessez-le-feu;

d) Apporter un appui technique à l'organisation, à la préparation et au déroulement de l'élection d'une assemblée constituante dans un climat de liberté et d'impartialité, en consultation avec les parties;

e) Charger une petite équipe d'observateurs électoraux d'examiner tous les aspects techniques de la consultation électorale et soumettre des rapports sur l'organisation des élections;

2. *Décide* que la durée du mandat de la Mission des Nations Unies au Népal, compte tenu des circonstances particulières, sera de 12 mois à compter de la date de la présente résolution et exprime son intention ou d'y mettre un terme ou de le prolonger à la demande du Gouvernement népalais, en tenant compte du fait que le Secrétaire général s'attend à ce que la mission soit ciblée et de courte durée;

3. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Secrétaire général tendant à ce que son représentant spécial coordonne l'action des Nations Unies au Népal à l'appui du processus de paix, en étroite consultation avec les parties concernées au Népal et en coopération étroite avec d'autres acteurs internationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès obtenus dans l'application de la présente résolution;

5. *Prie* les parties, au Népal, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de la Mission des Nations Unies au Népal et du personnel associé dans l'exécution des tâches définies dans le mandat;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

07-21793